PL8066\_Résumé

Le présent projet de loi vise à abroger l’article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées de manière que les héritiers d’anciens bénéficiaires du RPGH seront dispensés de la restitution du RPGH sur la succession quel que soit le statut en termes de capacité de travail de ces derniers, mettant ainsi les successeurs sur un pied d’égalité.